

1  
( N<sup>o</sup> 410. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 16 JUIN 1842.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS* accompagnant un projet de loi qui fixe les limites  
entre les communes d'Ougrée et d'Esneux.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de rectifier la limite séparative qui existe entre les communes d'Ougrée et d'Esneux, province de Liège.

L'adoption de ce projet, qui se rattache à un échange de terrains conclu entre les communes de Rotheux et d'Esneux, d'une part, et le sieur Charles Dubois, d'autre part, mettra fin aux contestations qui se sont élevées au sujet de l'incertitude de la limite dont il s'agit.

Cette proposition a été soumise à une enquête et n'a donné lieu à aucune opposition ni observation.

Les conseils communaux intéressés et le conseil provincial ont émis des avis favorables sur la rectification projetée.

Toutefois, le conseil provincial estime qu'il doit être inséré dans la loi une réserve en faveur des droits d'usage dans les bois de Saint-Jean, qui peuvent compéter aux habitants de la commune d'Ougrée.

Je ne partage point cette opinion et je pense que la réserve susdite trouvera mieux sa place dans la convention qui devra intervenir entre les parties, en vertu de l'arrêté de la députation permanente du 15 janvier 1841, arrêté imprimé ci-joint.

*Le ministre de l'intérieur,*

**NOTHOMB.**

## PROJET DE LOI.

—

A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and a crown-like top. The rest of the name 'eopold,' is written in a similar but less decorative script.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes d'Esneux et d'Ougrée, province de Liège, est fixée suivant la ligne marquée par un liseré rouge au plan ci-annexé.

Mandons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre de l'intérieur,*

NOTHOMB.

## ANNEXE.

*Arrête de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 15 janvier 1841.*

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la délibération du conseil communal d'Esneux, en date du 21 juin dernier, confirmant sa résolution du 20 mai 1838, ayant pour objet de faire un échange de terrain à l'effet de rectifier la limite séparative entre la propriété de *Namant*, appartenant par indivis aux communes d'Esneux et de Rotheux, et le bois de St-Jean, commune d'Ougrée, appartenant au sieur Dubois, banquier à Liège;

Vu les avis des conseils communaux de Rotheux et d'Ougrée, en date du 1<sup>er</sup> mars et du 9 avril 1840, le premier appuyant l'échange de terrain, le second, le projet de rectification de limites dont il est question;

Vu le plan des lieux et les autres pièces du dossier;

Vu le rapport favorable du directeur des contributions et cadastre à Liège, et les lettres du commissaire de l'arrondissement de Liège, en date des 9 mai, 14 novembre et 30 décembre dernier;

Vu l'art. 76, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, § 2 de la loi du 30 mars 1836;

Attendu que la limite qui sépare les territoires d'Esneux et d'Ougrée est très irrégulière, tandis que celle que l'on propose d'adopter et indiquée au plan produit, par un liseré rouge, consiste en deux lignes droites, combinées de manière à ce que les terrains que les parties se céderont mutuellement sont de même étendue et de même valeur;

Attendu aussi que les enquêtes ouvertes sur ce projet d'échange dans les communes d'Esneux et de Rotheux n'ont rencontré aucune opposition ni réclamation quelconque;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les administrations communales d'Esneux et de Rotheux sont autorisées à échanger, avec le sieur Charles Dubois, banquier à Liège, les parcelles de terrain désignées dans l'état ci-annexé.

Néanmoins, cette autorisation ne sortira ses effets qu'après avoir obtenu la sanction de la législature en ce qui concerne la rectification de la limite territoriale d'Esneux et d'Ougrée.

ART. 2. Il sera passé acte notarié de l'engagement en question, dans lequel on stipulera qu'il n'est rien dérogé aux droits d'usage que les habitants de la commune d'Ougrée peuvent avoir dans le bois de St-Jean. Cet acte ne sera définitif qu'après l'approbation de notre collège.

ART. 3. Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 1823, n<sup>o</sup> 76, les frais de rectification des pièces cadastrales à opérer dans les communes d'Esneux et d'Ougrée par suite de cet échange, seront supportés par moitié par la commune d'Esneux et par le sieur Charles Dubois, ainsi que les parties en ont pris l'engagement sous les dates du 21 juin et du 27 novembre 1840.

ART. 4. Le présent arrêté sera adressé au commissaire de l'arrondissement de Liège, pour son exécution.

A Liège, le 15 janvier 1841.

*Présents* : MM. baron Van den Steen, *gouverneur, président*, Lhoneux, Lekeu, Heptia, Gouvy, Koeler, et F.-N.-J. Warzée, *greffier provincial*, qui ont signé à la minute.

Pour copie conforme,

*Le greffier provincial,*

F. N. J. WARZÉE.